

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 29

Québec, ce 8 octobre 2008

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettres datées du 3 mars 2008 et du 30 juin 2008, la plaignante porte plainté à l'égard de Madame la juge X, qui a présidé un procès à [...], à la Chambre [...] de la Cour du Québec, Division [...].

La plainté

[2] La plaignante affirme que la juge ne lui a pas permis d'exposer la totalité de sa preuve se permettant même de la diriger dans la présentation de ses arguments.

[3] Elle prétend n'avoir pas été en mesure de répliquer adéquatement au témoignage du défendeur et en impute globalement la faute à la juge sans aucune autre précision.

[4] Elle affirme n'avoir pas eu l'opportunité de faire valoir ses droits et de démontrer la véracité de ses allégations.

Les faits

[5] La juge s'adresse à chaque personne dans la langue de leur choix, soit en anglais avec la plaignante et le défendeur, en français avec la témoin, passant du français à l'anglais avec beaucoup d'aisance.

[6] En début d'audience, elle est appelée à gérer un incident où une dame a égaré sa bourse. Sous sa gouverne, l'affaire se règle rapidement. Elle s'assure que la plaignante n'est pas perturbée par cette affaire.

[7] La juge invite successivement la plaignante, le défendeur et la témoin à présenter leur témoignage. Elle n'intervient que pour faire clarifier certaines affirmations, s'assurer que tous et chacun ont bien compris les témoignages. Elle s'enquiert de certains éléments de preuve mentionnés durant les témoignages, mais qui ne sont pas produits devant le Tribunal. Elle fait état, sans s'y attarder, de la faiblesse de la preuve écrite présentée par la plaignante.

[8] La plaignante et le défendeur sont invités, à tour de rôle, à compléter leur témoignage à la lueur des affirmations faites, par chacun d'eux, en ouverture de procès. Par la suite, la juge accorde, à deux reprises, aux deux parties, l'autorisation de compléter leur témoignage.

[9] Au cours de sa dernière intervention, le défendeur tente de mettre en cause l'intégrité de la plaignante. La juge intervient promptement, poliment et fermement et met fin à ce début d'altercation. Par la suite, à l'invitation de la juge, chacune des parties affirme spécifiquement n'avoir rien à ajouter. La juge met alors fin à l'audience.

Le droit

[10] La juge dirige le déroulement du procès et fournit assistance aux parties selon leurs besoins, tel que prévu aux dispositions du *Code de procédure civile* concernant la Division des petites créances.

[11] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet d'affirmer que la juge n'a enfreint aucune des dispositions du Code de déontologie.

[12] La plaignante est insatisfaite du jugement rendu par la juge. Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus.

[13] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée. |